CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 218.078 du 16 février 2012

A. 199.305/XI-17.817

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me D. ANDRIEN, avocat,
quai G. Kurth 12
4020 Liège,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 février 2011 par XXX, qui demande la cassation de la décision prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 27 janvier 2011 (arrêt n° 55.060 dans l'affaire 61.003/I);

Vu l'ordonnance n° XXX du 15 mars 2011 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier de la procédure;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport, déposé le 3 novembre 2011, notifié aux parties, de M. R. BORN, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2012 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 9 février 2012 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. J. VANHAEVERBEEK, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me D. ANDRIEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mme J. KAVARUGANDA, comparaissant pour la partie

adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. R. BORN, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que la requérante prend un moyen, le premier de la requête notamment de la violation de l' «article 149 de la Constitution», des «règles régissant la foi due aux actes, déduites des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, ainsi que de ceux-ci», ainsi que des «articles […] 39/65 […] et 48/5 […], § 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers»; qu'elle fait valoir, dans la troisième branche du cinquième grief, que selon l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, c'est à l'autorité compétente de démontrer que le demandeur n'a «aucune raison de craindre» dans une autre partie du pays d'origine et que l'arrêt qui impute au seul demandeur de démontrer cette impossibilité méconnaît l'article 48/5, § 3, lu seul ou en combinaison avec l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, d'autant que cet arrêt, pas plus que pour la protection interne, ne rencontre à aucun moment les informations et rapports précis qu'elle invoque et qui confirment son vécu;

Considérant que l'obligation de motiver qui s'impose au Conseil du contentieux des étrangers en vertu des articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, implique que la juridiction administrative rencontre les moyens et arguments invoqués par les parties; que cette motivation doit permettre aux justiciables et au Conseil d'Etat, saisi d'un recours en cassation, de s'assurer ou de contrôler que la juridiction a complètement examiné les éléments du dossier et a effectivement répondu aux arguments qui lui étaient présentés; qu'en l'espèce la requérante invoquait à l'appui du point 3 de son deuxième moyen soulevé devant le juge administratif et intitulé «Mme XXX aurait pu s'installer ailleurs au XXX», un «rapport XXX du 24 février 2006», un «Rapport de l'Organisation Mondiale Contre la Torture du 22 octobre 2002» et un «Rapport 2007 l'ambassade des Etats-Unis au XXX»; que l'arrêt attaqué, qui ne fait aucune allusion à ces rapports, se borne à constater que «la partie requérante ne démontre aucunement qu'il lui aurait été impossible de s'installer dans une autre région de son pays pour se placer hors de portée de la bande de jeunes qui ont attaqué les XXX en 2006» et qu' «interrogée à ce sujet la requérante se cantonne à des déclarations vagues quant à des

problèmes avec sa famille (voir audition devant le Commissaire général du 8 juin 2007, p.10»; qu'en tant qu'il est pris de la violation des articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le moyen est fondé et suffit à entraîner la cassation de l'arrêt attaqué,

D É C I D E :

Article 1er.

Est cassé, l'arrêt n° 55.060 du 27 janvier 2011 prononcé par la 1ère chambre du Conseil du contentieux des étrangers à l'égard de XXX.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

La cause est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers autrement composé.

Article 4.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de l'Etat belge.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre, le seize février deux mille douze par :

M.	Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre f.f.,
M.	J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme	C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme	V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

V. VANDERPERE. Ph. QUERTAINMONT